

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 95.829 du 28 mai 2001

A.104.741/VI-15.961

En cause : **SAINT-VITEUX** Georges,
ayant élu domicile chez
Mes Michel et Jean-Dominique
FRANCHIMONT et Me GERMAIN, avocats,
rue Beeckman 25
4000 Liège,

contre :

la Commune d'ESNEUX,
ayant élu domicile chez
Mes Isabelle SCHIPPERS et
Pierre LEJEUNE, avocats,
rue des Fories 2
4020 Liège.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 17 mai 2001 par
Georges SAINT-VITEUX qui tend, selon la procédure d'ex-
trême urgence, à la suspension de l'exécution de :

- " - la délibération du Collège échevinal de la Commune d'Esneux du 20 mars 2001 qui a décidé de suspendre Monsieur SAINT-VITEUX de ses fonctions de receveur communal pour une durée de 4 mois prenant cours le 20 mars 2001, de réduire son traitement de moitié et de soumettre la délibération pour confirmation à la plus prochaine réunion du Conseil communal,
- la délibération du 19 avril 2001 par laquelle le Conseil communal de la Commune d'Esneux a décidé de confirmer la suspension de Monsieur SAINT-VITEUX, par mesure d'ordre, de ses fonctions de receveur communal, pour une durée de 4 mois à compter du 20 mars 2001, et

d'assortir cette suspension d'une réduction de son traitement de moitié";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation des mêmes actes;

Vu l'ordonnance du 18 mai 2001, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 21 mai 2001 à 10.00 heures;

Rapport fait par M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, Me Jean-Dominique FRANCHIMONT et Hélène GERMAIN, avocats, comparaissant pour lui, et Me LEJEUNE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, Auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Georges SAINT-VITEUX, entré au service de la partie adverse depuis 1963, a été nommé receveur communal d'Esneux le 19 novembre 1973.

2. Le 4 novembre 1999, certaines irrégularités apparaissent dans sa gestion des recettes issues du marché communal.

Le jour même, le Conseil communal décide d'entamer une procédure disciplinaire à charge du requérant, et le Collège des bourgmestre et échevins décide de l'écarter du

service par mesure d'ordre sans retenue de traitement pour une durée de quatre mois.

Ces décisions lui seront notifiées le 8 novembre 1999.

Le même jour, le Conseil communal autorise le Collège à ester en justice pour les faits de disparition de fonds au préjudice de la caisse communale. La Commune déposera plainte avec constitution de partie civile contre inconnu.

3. Le 5 novembre 1999, le Bourgmestre fait rapport au Collège sur le sort réservé par le requérant aux sommes payées par les commerçants ambulants fréquentant le marché.

4. Le 7 décembre 1999, le requérant est placé en détention préventive et ne sera libéré que le 7 janvier 2000.

5. Le 16 décembre 1999, le Conseil communal confirme la décision de suspension préventive prise le 4 novembre 1999 par le Collège.

6. Le 22 décembre 1999, le requérant est convoqué pour une audition disciplinaire par le Conseil le 20 janvier 2000.

La lettre de convocation précise les manquements reprochés.

7. Reportée, l'audition a lieu le 10 février 2000.

8. A cette date, le Conseil communal décide d'infliger au requérant la sanction disciplinaire de la révocation.

Cette délibération lui est notifiée par lettre du 15 février 2000, recommandée à la Poste le lendemain et reçue le 18 février 2000.

9. Le 13 avril 2000, le requérant saisit le Gouvernement wallon du recours prévu par l'article 20 du décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne.

10. Le 21 février 2001, le Gouvernement wallon annule la délibération du 10 février 2000 qui a infligé au requérant la sanction de la révocation.

11. L'arrêt n° 93.750 du 6 mars 2001 rejette la demande de suspension de l'exécution de cet arrêté du 21 février 2001 pour absence de préjudice grave difficilement réparable;

12. Le 7 mars 2001, le Collège, envisageant de prendre une nouvelle mesure de suspension préventive à l'encontre du requérant, le convoque pour audition le 15 mars.

13. Le 9 mars 2001, le requérant présente sa démission au Conseil communal.

14. Le 15 mars 2001, le requérant est entendu par le Collège à propos de la suspension préventive envisagée.

15. Le 20 mars 2001, le Collège décide de suspendre préventivement le requérant de ses fonctions de receveur communal pour une durée de 4 mois prenant cours le 20 mars 2001, avec réduction du traitement de moitié. Cette décision est notifiée au requérant par courrier recommandé du 21 mars.

Il s'agit de la première décision dont la suspension de l'exécution est demandée.

16. Le 6 avril 2001, le requérant introduit un recours contre cette décision auprès du Gouvernement wallon.

17. Le 19 avril 2001, le Conseil communal confirme la suspension préventive décidée par le Collège le 20 mars.

Cette décision est notifiée au requérant par courrier recommandé du 25 avril, reçu le 27.

Il s'agit de la seconde décision dont la suspension de l'exécution est demandée.

Le même jour, le Conseil décide de refuser la démission présentée par le requérant.

Le requérant indique avoir également introduit un recours auprès du Gouvernement wallon contre ces décisions.

18. Le 15 mai 2001, le requérant est informé de ce que le Gouvernement wallon ne s'est pas opposé à l'exécution de la délibération du 20 mars 2001.

Considérant que la partie adverse fait observer que "l'introduction d'une procédure d'extrême urgence 56 jours après la notification du premier acte attaqué et 20 jours après la notification du second acte, qui est une simple confirmation du premier, doit être considérée comme tardive", soulignant notamment que "les démarches entreprises auprès de la Région wallonne ne sont (...) pas de nature à justifier l'introduction tardive d'un recours en extrême urgence";

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence, qui réduit fortement les droits de défense des parties, ne peut être accueilli que dans des cas dûment justifiés;

Considérant qu'en l'espèce, force est de constater que le requérant a attendu 55 jours pour introduire en extrême urgence une demande de suspension de l'exécution de la décision du collège échevinal du 20 mars, qui devait certes être confirmée par le conseil communal mais qui lui faisait immédiatement grief; que 20 jours se sont passés à partir de la notification de la délibération du conseil communal du 19 avril avant que ne soit introduit le présent recours;

Considérant que le recours introduit le 6 avril 2001 par le requérant auprès du Gouvernement wallon contre la délibération du Collège, qui n'est pas un recours organisé, n'est pas de nature à justifier ces délais; que, du reste, le requérant lui-même n'a pas attendu le sort réservé par le Gouvernement wallon au recours qu'il lui a adressé à l'encontre de la délibération du conseil communal du 19 avril 2001;

Considérant qu'en introduisant la présente demande de suspension avec un tel retard, le requérant ne justifie pas à suffisance l'extrême urgence dont il se prévaut par ailleurs,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre des référés, le vingt-huit mai deux mille
un par :

MM. HANSE,	Conseiller d'Etat, président f.f.,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P.HARMEL.

Ph.HANSE.